



Arrêt

n° 285 606 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 30 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 15 juin 2022 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 2 décembre 2021 sous le couvert d'un visa court séjour.

1.2. En date du 13 décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de « père ou mère d'un citoyen belge mineur d'âge (grand-mère maternelle car mère décédée en Belgique ce 28/11/2021) ».

1.3. Le 31 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 15 juin 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 13.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'auteur des enfants belges suivants, [Z.B.] (NN ...) et de [Z.L.] (NN ...) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, la condition de « père et mère d'un Belge mineur d'âge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée dès lors que l'intéressée est en fait leur grand-mère.

En effet, l'article 40ter § 2 stipule que « les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un belge (sic) mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial». Or, l'intéressée a introduit une demande en qualité de grand-mère, ce qui n'est pas prévu à l'article 40ter § 2, 4°.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 20 TFUE, 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes d'égalité et de non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi, la requérante fait valoir ce qui suit : « D'une part, il ressort de la combinaison de ces articles que le regroupement familial est possible entre un grand-parent belge sédentaire et son petit-enfant mineur étranger dont il a la garde, mais pas entre un grand-parent étranger et un enfant mineur belge sédentaire dont il a la garde.

Vu l'intérêt supérieur de l'enfant, à préserver dans les deux cas, il n'existe aucune justification admissible à une telle différence de traitement. Violation des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution.

D'autre part, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union (voir, notamment, CJUE, arrêts du 11 juillet 2002, D'Hoop, C-224/98, Ree. p. I-6191, point 27, et du 2 octobre 2003, Garcia Avello, C-148/02, Ree. p. I-11613, point 21). Étant de nationalité belge, dont les conditions d'acquisition relèvent de la compétence de l'État membre en question (voir en ce sens, notamment, arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, Ree. p. I-1449, point 39), [ses] petits - enfants bénéficient incontestablement de ce statut.

La Cour a relevé à plusieurs reprises que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres (voir, notamment, arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C-184/99, Ree. p. I-6193, point 31; du 17 septembre 2002, Baumbast et R, C-413/99, Ree. p. I-7091, point 82). Dans ces conditions, l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union (CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, Ruiz Zambrano ; 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy ; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci).

Selon la Cour Constitutionnelle (arrêt 121/2013) : « B.59.6. En autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents (CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, Ruiz Zambrano, points 43 et 45; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci,

points 65 et 67; 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., point 56). B.59.7. S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé ».

En l'espèce, le refus de séjour opposé à une grand-mère, ressortissante d'un État tiers, dans l'État membre où résident ses petits-enfants mineurs, ressortissants dudit État membre, dont elle assume la garde et la charge (ce que le défendeur ne conteste pas et le pourrait difficilement puisque leur mère est décédée, que leur père s'est remarié, vit au Burundi et a confié les enfants à leur grand-mère), a pour effet de priver ses petits-enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en les contraignant à quitter la Belgique, soit pour se rendre au Rwanda avec leur grand-mère (ce qui sera particulièrement difficile, notamment parce que l'enseignement s'y fait en anglais), soit au Burundi pour rejoindre leur père, mais ils ne l'ont plus vu depuis 2014 et a refait sa vie ; il ne souhaite pas les accueillir ».

Elle ajoute, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, que « Selon le défendeur, [elle] ne critique pas, en tant que tels, les motifs de la décision entreprise mais critique en substance les articles 40bis, § 2, 5° et 40ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ressortirait, selon elle, une différence de traitement entre le regroupement familial entre enfant mineurs, ressortissants d'un pays tiers avec un grand-parent de nationalité Belge (*sic*) et celui entre un enfant mineur belge et un grand-parent ressortissant d'un pays tiers comme c'est son cas. La critique est bien dirigée contre la décision de refus et par répercussion contre les dispositions légales dont elle prétend faire application.

Selon le défendeur, en ce [qu'elle] entend comparer l'article 40ter et l'article 40bis de la loi, elle n'a aucun intérêt à l'argument qu'elle avance pris d'une éventuelle discrimination. L'article 40bis § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, réserve de la même manière le droit au regroupement familial au père ou à la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er} 2° de la loi et non pas aux grands-parents.

D'une part, le défendeur se méprend sur la discrimination invoquée : il ressort de la combinaison de ces articles que le regroupement familial est possible entre un grand-parent belge sédentaire et son petit-enfant mineur étranger dont il a la garde, mais pas entre un grand-parent étranger et un enfant mineur belge sédentaire dont il a la garde. Il ne s'agit pas d'une discrimination entre belge et européen.

D'autre part, le défendeur perd de vue que l'article 40ter §2.2° renvoie aux membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4° et non à ceux visés par à (*sic*) l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 5°. Ce qui implique qu'un grand-parent peut bénéficier du regroupement familial avec son petit-enfant européen sur base de l'article 40bis §2 alinéa 1er .4°. Ce qui induit une 2^{de} discrimination, cette fois entre un belge et un européen (*sic*).

In fine, le défendeur ne conteste pas la pertinence du grief déduit de la violation de l'article 20 TFUE ».

La requérante conclut comme suit :

« Avant dire droit saisir la Cour de Justice de l'Union de la question suivante :

L'article 20 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse le regroupement familial au bénéfice d'une grand-mère, étrangère à l'Union, qui prend en charge son petit - enfant, lequel dispose de la nationalité de cet Etat membre où il réside, alors que cet enfant est orphelin de mère et que son père ne réside pas dans l'Union, dans la mesure où un tel refus priverait ledit enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union ?

Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question suivante :

Les articles 40bis et 40ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont-ils conformes avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, en ce sens qu'ils autorisent le regroupement familial entre un grand-parent belge sédentaire et son petit-enfant mineur étranger dont il a la garde, mais pas entre un grand-parent étranger et un enfant mineur belge sédentaire dont il a la garde ? [...] ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de carte de séjour (annexe 19ter), en sa qualité de « père et mère d'enfant mineur belge », en vue d'un regroupement familial avec [Z.B.] et [Z.L.], deux de ses petits-enfants mineurs de nationalité belge.

Le Conseil rappelle toutefois que l'article 40ter, §2, 2°, de la loi, qui constitue le fondement de la décision attaquée, dispose que : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, mentionne, quant à lui, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...] ».

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi, énonce que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde [...] ».

Il résulte de ce qui précède que seuls les père et mère d'un Belge mineur d'âge sont habilités à introduire une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi.

Or, en l'espèce, dans la mesure où la requérante ne conteste pas n'être ni le père, ni la mère d'un enfant belge, mais la grand-mère d'un enfant belge, catégorie qui n'est nullement reprise dans la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit l'intérêt de la requérante à son argumentation, laquelle manque en droit.

Partant, la décision qui refuse à la requérante le droit au séjour en qualité de « père ou mère » d'un enfant mineur belge est valablement prise au regard des dispositions visées, au motif que : « [...] l'intéressée a introduit une demande en qualité de grand-mère, ce qui n'est pas prévu à l'article 40ter § 2, 4°. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée [...] ». Ce motif est manifestement suffisant pour permettre à la requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens et n'est pas valablement contesté par cette dernière.

S'agissant des questions préjudicielles que la requérante entend voir poser à la Cour Constitutionnelle, le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse soutenue en termes de note d'observations selon laquelle « En ce que la requérante entend comparer l'article 40ter et l'article 40bis de la loi, elle n'a aucun intérêt à l'argument qu'elle avance pris d'une éventuelle discrimination.

L'article 40bis § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, réserve de la même manière le droit au regroupement familial au père ou à la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi et non pas aux grands-parents:

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.»

Au vu de ce qu'il précède, il n'y a pas de raison de poser les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle, lesquelles ne sont manifestement pas utiles à la solution du litige dès lors qu'elles partent d'un postulat inexact ». Partant, le Conseil constate que la réponse aux questions préjudicielles précitées n'est pas indispensable à la solution du présent litige. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de la requérante.

Quant à l'objection de la requérante selon laquelle « D'une part, le défendeur se méprend sur la discrimination invoquée : il ressort de la combinaison de ces articles que le regroupement familial est possible entre un grand-parent belge sédentaire et son petit-enfant mineur étranger dont il a la garde, mais pas entre un grand-parent étranger et un enfant mineur belge sédentaire dont il a la garde. Il ne

s'agit pas d'une discrimination entre belge et européen. D'autre part, le défendeur perd de vue que l'article 40ter §2.2° renvoie aux membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4° et non à ceux visés par à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 5°. Ce qui implique qu'un grand-parent peut bénéficier du regroupement familial avec son petit-enfant européen sur base de l'article 40bis §2 alinéa 1^{er}, 4°. Ce qui induit une 2^{de} discrimination, cette fois entre un belge et un européen (sic) », le Conseil relève que ce faisant, la requérante dirige en définitive ses griefs à l'encontre des dispositions en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 relatives au regroupement familial. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

In fine, s'agissant de l'argumentation développée afférente à l'intérêt supérieur des petits-enfants de la requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement à cette dernière de quitter le territoire en telle sorte que la prise de cet acte n'entraîne pas l'atteinte alléguée à l'intérêt supérieur de ses petits-enfants, au demeurant non autrement circonstancié.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT